



Conseil économique et social

Distr. générale
14 juin 2019

Session de 2019

Point 12 c) de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 6 juin 2019

[sur la base d'une proposition examinée en séance plénière ([E/2019/L.10](#))]

2019/2. **Prise en compte de la problématique femmes-hommes dans l'ensemble des politiques et programmes du système des Nations Unies**

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant ses conclusions concertées 1997/2 du 18 juillet 1997 sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies¹, et rappelant ses résolutions sur la question, notamment les résolutions 2011/6 du 14 juillet 2011, [2012/24](#) du 27 juillet 2012, [2013/16](#) du 24 juillet 2013, [2014/2](#) du 12 juin 2014, [2015/12](#) du 10 juin 2015, [2016/2](#) du 2 juin 2016, [2017/9](#) du 7 juin 2017 et [2018/7](#) du 12 juin 2018,

Réaffirmant également les engagements en faveur de l'égalité des sexes et de la promotion des femmes pris au Sommet du Millénaire², au Sommet mondial de 2005³, à la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement⁴ et à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable⁵, ainsi que l'importance de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, affirmée lors du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015⁶, de la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe⁷, de la troisième Conférence internationale sur le

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 3 (A/52/3/Rev.1), chap. IV, sect. A, par. 4.

² Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

³ Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

⁴ Voir résolution 65/1 de l'Assemblée générale.

⁵ Voir résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶ Voir résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

⁷ Voir résolution 69/283 de l'Assemblée générale, annexe II.



financement du développement⁸, de la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁹, de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au problème mondial de la drogue¹⁰, de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III)¹¹, et des autres grandes réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, et réaffirmant en outre que leur mise en œuvre intégrale, effective et accélérée est essentielle à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du développement durable,

Réaffirmant que la prise en compte de la problématique femmes-hommes est un moyen mondialement reconnu d'assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et constitue une stratégie déterminante pour l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing¹² et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹³, pour l'application intégrale du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁴ afin de catalyser les progrès, si nécessaire, pour ce qui est des résultats des examens, ainsi que pour assurer la pleine application de la résolution [1325 \(2000\)](#) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, et des résolutions ultérieures sur les femmes et la paix et la sécurité,

Rappelant que la prise en compte de la problématique femmes-hommes consiste à évaluer les incidences pour les femmes et pour les hommes de toute action envisagée, notamment dans la législation, les politiques ou les programmes, dans tous les secteurs et à tous les niveaux, et qu'il s'agit d'une stratégie visant à incorporer les préoccupations et les expériences des femmes aussi bien que celles des hommes dans l'élaboration, la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation des politiques et des programmes dans tous les domaines – politique, économique et social – de manière que les femmes et les hommes bénéficient d'avantages égaux et que l'inégalité ne puisse se perpétuer, et rappelant également que des politiques et des programmes ciblés concernant les femmes ou une législation positive n'en restent pas moins nécessaires, au même titre que des entités administratives chargées des questions de genre ou la désignation de coordonnateurs dans ce domaine,

Soulignant le rôle de catalyseur joué par la Commission de la condition de la femme ainsi que le rôle important que l'Assemblée générale et lui-même jouent, prenant note des conclusions concertées et des décisions de la Commission relatives à la promotion et au suivi de la prise en compte de la problématique femmes-hommes dans le système des Nations Unies, et réaffirmant la déclaration politique adoptée par la Commission à sa cinquante-neuvième session, à l'occasion du vingtième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹⁵,

⁸ Voir résolution [69/313](#) de l'Assemblée générale, annexe.

⁹ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

¹⁰ Voir résolution [S-30/1](#) de l'Assemblée générale, annexe.

¹¹ Voir résolution [71/256](#) de l'Assemblée générale, annexe.

¹² *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹³ Résolutions de l'Assemblée générale [S-23/2](#), annexe, et [S-23/3](#), annexe.

¹⁴ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁵ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2015, Supplément n° 7 (E/2015/27)*, chap. I, sect. C, résolution 59/1, annexe.

Rappelant la résolution [71/243](#) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 2016, portant sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, dans laquelle l'Assemblée a demandé à toutes les entités du système des Nations Unies pour le développement de continuer à promouvoir l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes, l'idée étant d'améliorer la prise en compte de la problématique femmes-hommes, en mettant intégralement en œuvre le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'avancement des femmes, élaboré sous la direction de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), en utilisant les indicateurs de résultats des équipes de pays des Nations Unies en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes (la feuille de résultats des équipes de pays relative au Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies), en particulier en ce qui concerne la prise en compte de la problématique femmes-hommes dans la gestion des résultats et la planification stratégique, la collecte et l'utilisation de données ventilées par sexe, l'établissement de rapports et le suivi de l'utilisation des ressources, et en faisant fond sur les connaissances relatives à la problématique femmes-hommes à disposition dans le système à tous les niveaux, notamment à ONU-Femmes, afin de faciliter la prise en considération de l'égalité des sexes lors de l'élaboration du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement ou de tout autre cadre de planification,

Réaffirmant le rôle central et l'importance de la participation pleine et active des gouvernements à l'élaboration, la mise en œuvre, le contrôle et l'évaluation du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement ou de tout cadre de planification équivalent, le but étant de voir les pays mieux s'approprier les activités opérationnelles et d'aligner pleinement les activités opérationnelles sur les priorités, les contraintes, la planification et la programmation nationales et d'encourager ainsi les gouvernements à consulter les parties prenantes, y compris la société civile et les organisations non gouvernementales,

Rappelant la section de la résolution [64/289](#) de l'Assemblée générale en date du 2 juillet 2010 intitulée « Renforcer les mécanismes institutionnels en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de la femme »,

Estimant que, dans le processus de prise en compte de la problématique femmes-hommes, il importe d'aborder la question du harcèlement au travail, y compris le harcèlement sexuel, en gardant à l'esprit qu'il fait obstacle à la réalisation de la parité des sexes dans le système des Nations Unies et qu'il peut avoir des incidences négatives sur la réalisation de l'égalité des sexes,

Ayant conscience des efforts menés par les organismes des Nations Unies pour appliquer la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles et du fait que, lorsqu'ils sont commis par le personnel de l'Organisation des Nations Unies, les actes d'exploitation et les atteintes sexuelles ont une incidence négative sur la crédibilité de l'Organisation et peuvent saper les efforts menés pour assurer une prise en compte effective de la problématique femmes-hommes,

Se déclarant à nouveau gravement préoccupé par le fait que, si certaines avancées ont eu lieu dans la réalisation de la parité des sexes dans le système des Nations Unies, en particulier au niveau des postes de direction et de décision, dans le plein respect du principe de répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, les progrès restent insuffisants, l'amélioration restant négligeable dans certaines parties du système, et prenant note avec satisfaction des efforts constants déployés par le Secrétaire général dans ce domaine et, à cet égard, prenant note de la stratégie sur la parité des sexes applicable à l'ensemble du système des Nations Unies lancée en septembre 2017,

Notant que si les organismes des Nations Unies ont enregistré des résultats en constante amélioration dans l'exécution de la première phase (2012-2017) du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies, il est nécessaire de consacrer plus d'attention et d'investissements à l'exécution de la deuxième phase (2018-2022) du Plan d'action (Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies 2.0) afin de remédier aux faiblesses structurelles persistantes, y compris en ce qui concerne la question de la représentation égale des femmes et des hommes, l'allocation des ressources nécessaires et l'évaluation des capacités existantes, dans l'objectif de mener à bien l'exécution du Plan d'action mis à jour,

Accueillant avec satisfaction le lancement, en juin 2018, des dispositifs mis à jour d'application du principe de responsabilité en ce qui concerne la promotion de l'égalité des genres et de l'avancement des femmes, qui comprennent le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies 2.0 et la feuille de résultats des équipes de pays relative au Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies,

Prenant acte de la création par le Secrétaire général, en 2018, de l'Équipe spéciale de haut niveau chargée de la question du financement de la promotion de l'égalité des genres, qui doit examiner et suivre les budgets et les dépenses dans l'ensemble du système des Nations Unies et faire des recommandations sur la manière d'allouer au mieux les ressources disponibles pour la promotion de l'égalité des genres,

Ayant à l'esprit que la méthode qui a été suivie pour l'établissement du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies peut être adaptée aux institutions nationales compétentes,

1. *Prend note avec intérêt* du rapport du Secrétaire général¹⁶ et des recommandations qui y figurent, et se félicite qu'il continue de reposer sur des données factuelles recueillies et analysées méthodiquement dans l'ensemble du système, ce qui permet de suivre les progrès accomplis par tous les organismes des Nations Unies dans l'application des résolutions qu'il a adoptées sur la prise en compte de la problématique femmes-hommes ;

2. *Demande instamment* au système des Nations Unies d'accélérer la prise en compte de la problématique femmes-hommes dans les politiques et programmes aux plans mondial, régional et national, y compris à l'appui d'une mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁶ qui tienne compte de la problématique femmes-hommes ;

3. *Souligne* que le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes constitue un mécanisme essentiel pour assurer la promotion et la coordination de la prise en compte de la problématique femmes-hommes dans les travaux de fond normatifs et opérationnels et dans les programmes des organismes des Nations Unies et pour suivre les progrès, et compte qu'il continuera d'assumer ce rôle ;

4. *Souligne également* qu'il est nécessaire que le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes, ainsi que d'autres réseaux interinstitutions existants, dont le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, le Comité de haut niveau sur les programmes, le Comité de haut niveau sur la gestion, le Groupe des Nations Unies pour le développement durable et ses mécanismes aux plans mondial et régional, le Groupe des Nations Unies pour l'évaluation, le Réseau finances et budget du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination et les représentants des services d'audit interne des comptes des entités des Nations Unies et des institutions financières multilatérales, continuent, selon qu'il conviendra, de prendre des mesures

¹⁶ E/2019/54.

concrètes afin de promouvoir la prise en compte de la problématique femmes-hommes dans le système des Nations Unies et prennent davantage la responsabilité d'utiliser les indicateurs de résultats du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'avancement des femmes ;

5. *Se félicite* des travaux importants et approfondis que l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) a continué d'entreprendre pour assurer une prise en compte de la problématique femmes-hommes plus efficace et plus cohérente dans l'ensemble du système des Nations Unies, est conscient qu'elle est chargée de diriger et de coordonner les activités du système des Nations Unies en faveur de l'égalité des sexes et de l'avancement des femmes et de promouvoir le respect du principe de responsabilité à cet égard, comme le prévoit l'Assemblée générale dans sa résolution 64/289, et est conscient également du rôle que joue ONU-Femmes dans l'assistance qui est apportée aux niveaux international, régional, national et local aux États Membres qui en font la demande, afin de parvenir à l'égalité des sexes et à l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles ;

6. *Est conscient* qu'il importe de renforcer, y compris par un financement suffisant et durable, les capacités dont dispose ONU-Femmes pour s'acquitter de ses fonctions d'appui normatif et de coordination et de ses fonctions opérationnelles, entre autres, afin de coordonner l'action menée par le système des Nations Unies pour prendre pleinement et effectivement en compte la problématique femmes-hommes et appliquer toutes les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing¹² de manière efficace et accélérée, les revoir et les évaluer aux niveaux international, régional, national et local et contribuer à ce que la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 soit menée en tenant compte des questions de genre, y compris grâce à la prise en compte systématique de la problématique femmes-hommes, à la mobilisation des ressources nécessaires pour obtenir des résultats pour les femmes et les filles, et au suivi des progrès accomplis au moyen de données ventilées selon le sexe et de systèmes de contrôle fiables ;

7. *Demande* au système des Nations Unies, y compris à ses organismes, fonds et programmes, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, de continuer à collaborer afin d'accélérer la prise en compte intégrale et effective de la problématique femmes-hommes dans le système des Nations Unies aux niveaux mondial, régional et national, conformément aux résolutions qu'il a adoptées et aux résolutions 64/289 et 71/243 de l'Assemblée générale, en fonction du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en gardant présent à l'esprit sa nature universelle et le fait que l'égalité des sexes et l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles sont essentielles à la poursuite et à la réalisation des objectifs de développement durable, y compris :

a) En veillant, selon qu'il conviendra, à ce que les documents stratégiques institutionnels et nationaux, y compris les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement ou les documents équivalents, prennent en compte la problématique femmes-hommes dans le respect des priorités nationales des pays et en fonction d'un objectif spécifiquement axé sur l'égalité des sexes et que cette question et celle de l'autonomisation des femmes soient intégrées dans tous les autres domaines couverts par les objectifs de développement durable (la stratégie à deux volets) ;

b) En favorisant la prise en compte de la problématique femmes-hommes lors de l'élaboration des documents utilisés à l'échelle des Nations Unies ou au niveau des pays, tels que les cadres stratégiques, les cadres de programmation, les cadres de budgétisation axée sur les résultats et les évaluations, et en continuant de promouvoir un suivi et une information plus cohérents, fiables et efficaces pour ce qui est des

progrès accomplis en matière d'égalité des sexes, de l'utilité des activités de promotion de l'égalité des sexes et de l'utilisation d'indicateurs communs relatifs à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, en tenant compte de la situation des femmes et des filles victimes de formes de discrimination multiples et croisées et de celles qui sont en situation de vulnérabilité ;

c) En mettant intégralement en œuvre le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies 2.0, y compris en veillant au respect de tous les indicateurs de résultats et en renforçant la cohérence et l'exactitude des rapports afin que l'ensemble du système des Nations Unies présente des rapports annuels, et en continuant de promouvoir l'institutionnalisation de la transparence et la mise en place de systèmes de contrôle fiables, ainsi qu'en utilisant les indicateurs de résultats des équipes de pays des Nations Unies en matière d'égalité des sexes et d'avancement des femmes (la feuille de résultats des équipes de pays relative au Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies) ;

d) En veillant à ce qu'une fois établies, les politiques d'égalité des sexes des entités des Nations Unies soient tenues à jour et harmonisées avec les priorités des entités en matière de stratégies et programmes, ainsi qu'avec les indicateurs de résultats du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies 2.0, et qu'il en soit tenu compte dans les cadres axés sur les résultats ;

e) En augmentant les investissements pour régler les problèmes rencontrés dans des domaines essentiels du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies 2.0, notamment l'élaboration de politiques, la planification stratégique, le suivi et l'allocation des ressources, l'égalité de représentation et participation des femmes et des hommes, dont la culture institutionnelle, et le renforcement et l'évaluation des capacités ;

f) En renforçant les normes et les méthodes devant être utilisées par le système des Nations Unies aux niveaux mondial, régional et national en vue d'améliorer la collecte, l'analyse, la diffusion et l'utilisation systématiques de données et de statistiques exactes, fiables, transparentes et comparables et, le cas échéant, dans le respect du principe de confidentialité, de données et de statistiques en libre accès relatives à l'égalité des sexes, ventilées, entre autres, en fonction du revenu, du sexe, de l'âge, de la race, de l'appartenance ethnique, du statut migratoire, du handicap, de la situation géographique et d'autres caractéristiques pertinentes dans le contexte national ;

g) En consacrant davantage d'investissements et d'attention aux résultats à obtenir dans le domaine de l'égalité des sexes et de l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles, afin d'appuyer la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris en améliorant les cadres budgétaires communs, les mécanismes de planification et de budgétisation tenant compte de la problématique femmes-hommes, les méthodes communes de communication de l'information sur les contributions visant à assurer la prise en compte des questions de genre dans l'application du Programme 2030, les mécanismes de financement conjoint, y compris les financements communs, et les initiatives conjointes de mobilisation des ressources ;

h) En collaborant avec ONU-Femmes afin d'harmoniser les systèmes de classement des activités par degré de contribution à la promotion de l'égalité des sexes et de pouvoir comparer et agréger les données dans le but de fixer et d'atteindre des objectifs financiers en fonction des ressources devant être affectées et d'évaluer les lacunes en matière de ressources touchant les activités liées à l'égalité des sexes et à l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles, également dans le

contexte des cadres budgétaires communs des plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement ;

i) En veillant, le cas échéant, à ce que le Groupe des Nations Unies pour le développement durable oriente et appuie les équipes de pays des Nations Unies s'agissant de la prise en compte de la problématique femmes-hommes dans la prochaine version des plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement, à ce que tous les groupes régionaux des Nations Unies pour le développement durable renforcent et entretiennent des compétences spécifiques en matière de prise en compte de la problématique femmes-hommes afin de fournir un appui intégré et cohérent aux équipes de pays, et à ce que les mécanismes de coordination au niveau des pays, y compris les groupes thématiques sur l'égalité des sexes ou leurs équivalents, disposent de mandats clairement établis et soient dotés de toutes les capacités et ressources nécessaires pour fournir un appui et des conseils stratégiques aux équipes de pays afin qu'elles soient en mesure d'intensifier leurs efforts en matière de prise en compte de la problématique femmes-hommes ;

j) En évaluant les lacunes persistantes en matière de prise en compte de la problématique femmes-hommes en vue d'y remédier et en utilisant les ressources existantes afin de faciliter l'élaboration et l'application d'un éventail de différentes mesures combinables, en particulier des modules de formation harmonisés consacrés à la prise en compte de la problématique femmes-hommes et à la gestion axée sur les résultats, à l'appui de l'élaboration de programmes favorables à l'égalité des sexes ;

k) En continuant à prendre davantage en compte les priorités nationales de tous les secteurs dans les programmes consacrés à l'égalité des sexes, notamment en aidant les institutions publiques des États Membres qui en font la demande à renforcer leurs capacités et à assurer la prise en compte de la problématique femmes-hommes dans leur législation, leurs politiques et leurs programmes ;

l) En continuant à associer les réseaux prônant l'égalité des sexes à la planification et à la mise en œuvre des programmes et à établir des partenariats stratégiques avec les acteurs concernés, notamment les organisations de la société civile et les associations de femmes, selon qu'il conviendra ;

m) En poursuivant et en intensifiant, selon qu'il conviendra, les efforts faits pour assurer la parité femmes-hommes, y compris par l'application de la stratégie du Secrétaire général sur la parité des sexes applicable à l'ensemble du système des Nations Unies, dans la nomination des administrateurs et administratrices et fonctionnaires de rang supérieur du système, au niveau du Siège, des régions et des pays, notamment dans la nomination des coordonnateurs et coordonnatrices résidents, des coordonnateurs et coordonnatrices des opérations humanitaires, des représentantes et représentants spéciaux et représentantes et représentants spéciaux adjoints du Secrétaire général et d'autres hautes et hauts responsables, y compris, selon que de besoin, par l'application de mesures temporaires, en accordant une importance primordiale aux critères les plus exigeants d'efficacité, de compétence et d'intégrité dans le strict respect des dispositions de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et en gardant à l'esprit le principe d'une répartition géographique équitable, compte dûment tenu de la représentation des femmes originaires des pays en développement ;

n) En faisant en sorte que les équipes de direction assurent un encadrement et un appui solides pour promouvoir et faire progresser la prise en compte de la problématique femmes-hommes, et en mettant à profit l'autorité et le rôle fédérateur des coordonnatrices et coordonnateurs résidents, comme le prévoit la résolution [71/243](#) de l'Assemblée générale, afin de faire de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles une activité à part entière des équipes

de pays des Nations Unies, notamment par la mise en place de processus communs de programmation par pays, d'initiatives conjointes et de campagnes collectives de sensibilisation et par le renforcement de la coordination des opérations tenant compte de la problématique femmes-hommes menées dans tous les secteurs ;

o) En renforçant la collaboration et la coordination entre les membres du personnel des Nations Unies qui s'occupent de l'égalité des sexes et les responsables de la coordination des questions d'égalité des sexes pour assurer une prise en compte systématique de la problématique femmes-hommes dans l'ensemble des actions menées par les Nations Unies dans les domaines du développement, de la paix et de la sécurité et des droits de la personne, ainsi que dans l'action humanitaire et dans les domaines d'activité techniques et non techniques pour lesquels il existe toujours des lacunes et des difficultés ;

p) En continuant à collaborer étroitement avec les coordonnateurs et coordonnatrices des opérations humanitaires de façon à intégrer la prise en compte de la problématique femmes-hommes dans tous les volets de l'action humanitaire, et en s'attachant à promouvoir et à protéger les droits de la personne de toutes et tous, sans distinction, en permettant à chacun d'accéder aux services dans des conditions équitables ;

q) En continuant à s'efforcer d'appliquer la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles commises par des membres du personnel des Nations Unies afin notamment d'appuyer la prise en compte effective de la problématique femmes-hommes ;

r) En encourageant les équipes de pays des Nations Unies à organiser des campagnes stratégiques de sensibilisation et à diffuser des messages cohérents axés sur les questions relatives à l'égalité des sexes ;

s) En appuyant l'action menée par les organes directeurs des entités des Nations Unies pour accorder l'attention et les ressources voulues à la prise en compte de la problématique femmes-hommes dans leurs plans et activités, notamment en améliorant la communication de l'information sur les résultats et les mesures qui doivent être prises pour assurer un meilleur respect des indicateurs de résultats du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies 2.0 ;

8. *Prie* les organismes des Nations Unies, et en particulier ONU-Femmes, en consultation avec les États Membres, de régler la question du financement durable de l'application du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies 2.0, et engage les États Membres qui sont en mesure de le faire à appuyer ONU-Femmes sur cette question ;

9. *Prie également* les organismes des Nations Unies de maintenir et d'accroître l'aide accordée aux États Membres qui en font la demande pour ce qui est d'appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les politiques nationales en faveur de l'égalité des sexes et de l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles, notamment en offrant un appui aux mécanismes nationaux d'égalité des sexes et d'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles et à toutes les entités nationales, compte tenu de leurs fonctions, et en renforçant les capacités ;

10. *Prie* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies de veiller à ce que les stratégies de recrutement, les politiques de promotion et de maintien en poste, la progression des carrières, les mesures de lutte contre le harcèlement, notamment sexuel, la planification des ressources humaines et la succession aux postes d'encadrement, les mesures visant à concilier le travail et la vie privée, le style de gestion, la culture institutionnelle et les mécanismes de

responsabilité aident à atteindre plus rapidement l'objectif de parité des sexes et, à cet égard, de travailler en coordination avec le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies pour parvenir à des solutions ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa session de 2020, un rapport sur l'application de la présente résolution, notamment sur le principe de responsabilité du système des Nations Unies aux niveaux mondial, régional et national et sur les progrès accomplis dans l'exécution du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies 2.0.

*20^e séance plénière
6 juin 2019*